



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00197

Numéro SIREN : 417 734 704

Nom ou dénomination : BEAUSEJOUR

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2012 sous le numéro de dépôt 6689

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur IACHELLA BERNARD de nationalité Française... né le 24/04/1957.. à TUNIS (TUNISIE).

demeurant à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer, agissant en sa qualité de non associé de la société SARL BEAUSEJOUR dont le capital de 7622,45 euros, ayant son siège social à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro : 1998 B 00197 N° Siren : 417734704, Capital divisé en 500 parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune, et propriétaire de 0 part

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'une part,
et

Madame SUMA-IACHELLA de nationalité Française... née le 04/08/1984.. à Aix en Provence

demeurant à : Quartier des Boutinelles 83350 RAMATUELLE, agissant en sa qualité d'associée de la société SARL BEAUSEJOUR.....

dont le capital est de 7622.45. . euros, ayant son siège social à ...34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer... et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... TOULON..... sous le numéro ...1998 B 00197 N° Siren : 417734704..... ,propriétaire de ... 200..... parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune,

ci-après dénommé la cédante,
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 301..... à 500..... de la société : SARL BEAUSEJOUR qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de ...9.000,00... euros (neuf mille vingt cinq €), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 19 septembre 2012, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions

Bi

requis par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans *un rayon de 10 kilomètres du siège social*, et pendant une durée de *2 années* à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de *1 mois* à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (*dont les parts sont cédées*), la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (*c'est-à-dire par acte d'huissier*). Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

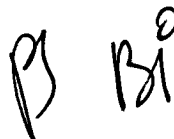
Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Aix en Provence accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur IACHELLA Bernard, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à , SAINT CYR SUR MER

Le , 21 SEPTEMBRE 2012

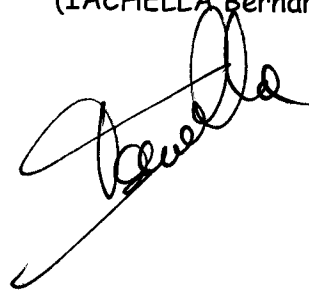


En ... 6 exemplaires (1 exemplaire pour le vendeur, 1 exemplaire pour l'acquéreur, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe).

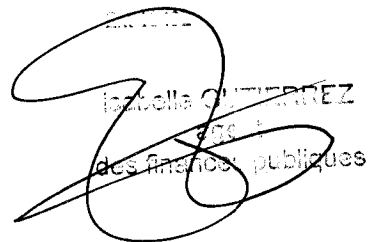
Signature du cédant
(SUMA-IACHELLA Pauline)



Signature du cessionnaire
(IACHELLA Bernard)



RECEVÉ PAR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
LE 10/05/2012 À 10H00
N° 123456789
M. IACHELLA Bernard
Cessionnaire



Isabelle OUIERREZ
Agent
des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame DI LUCIANO ANGELA de nationalité Italienne... née le 29/12/1958.. à SYRACUSE (ITALIE).

demeurant à : Via Rutilia 23 20141 Milan (Italie), agissant en sa qualité de non associée de la société SARL BEAUSEJOUR dont le capital de 7622,45 euros , ayant son siège social à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro :1998 B 00197 N° Siren : 417734704 , Capital divisé en 500 parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune, et propriétaire de 0 part
ci-après dénommé le cessionnaire,
d'une part,
et

Madame IACHELLA née MOUSSU Catherine de nationalité Française... née le 04/01/1931.. à TUNIS (TUNISIE).

demeurant à :34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer, agissant en sa qualité d'associée de la société SARL BEAUSEJOUR.....
dont le capital est de 7622.45. . euros , ayant son siège social à ...34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer... et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... TOULON..... sous le numéro ...1998 B 00197 N° Siren : 417734704..... ,propriétaire de ... 300..... parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune,

ci-après dénommé la cédante,
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de ...51..... à 255..... de la société : SARL BEAUSEJOUR qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de ...9.225,00... euros (neuf mille deux cent vingt cinq €), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 19 septembre 2012, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions



requis par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans *un rayon de 10 kilomètres du siège social*, et pendant une durée de *2 années* à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de *1 mois* à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (*dont les parts sont cédées*), la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (*c'est-à-dire par acte d'huissier*). Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Aix en Provence accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur IACHELLA Bernard, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à , SAINT CYR SUR MER

Le , 21 SEPTEMBRE 2012

En ... 6 exemplaires (1 exemplaire pour le vendeur, 1 exemplaire pour l'acquéreur, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe).

Signature du cédant

(IACHELLA Catherine)

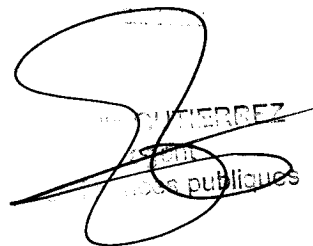


Signature du cessionnaire

(DI LUCIANO Angela)



REGISTRE DES SOCIÉTÉS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
SOCIÉTÉ EN PARTENARIAT
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur IACHELLA BERNARD de nationalité Française... né le 24/04/1957.. à TUNIS (TUNISIE).

demeurant à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer, agissant en sa qualité de non associé de la société SARL BEAUSEJOUR au capital de 7622,45 euros, ayant son siège social à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro : 1998 B 00197 N° Siren : 417734704 , Capital divisé en 500 parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'une part,
et

Madame IACHELLA née MOUSSU Catherine de nationalité Française... née le 04/01/1931.. à TUNIS (TUNISIE).

demeurant à : 34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer, agissant en sa qualité d'associée de la société SARL BEAUSEJOUR.....

dont le capital est de 7622.45. . euros , ayant son siège social à ...34 Avenue de la Mer 83270 St Cyr Sur Mer... et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... TOULON..... sous le numéro ...1998 B 00197 N° Siren : 417734704..... , propriétaire de ... 300..... parts sociales d'un montant de 15,24 euros chacune,

ci-après dénommé la cédante,
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de ...256..... à 300..... de la société : SARL BEAUSEJOUR qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de ...2025,00... euros (deux mille vingt cinq €), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 19 septembre 2012, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions



requis par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans *un rayon de 10 kilomètres du siège social*, et pendant une durée de *2 années* à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de *1 mois* à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (*dont les parts sont cédées*), la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (*c'est-à-dire par acte d'huissier*). Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Aix en Provence accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur IACHELLA Bernard, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à , SAINT CYR SUR MER

Le , 21 SEPTEMBRE 2012

Pi Ci

Signature du cédant
(IACHELLA Catherine)

Jack

Signature du cessionnaire
(IACHELLA Bernard)

[illegible]

Isabel GUTIERREZ
Soc. de
des finances publiques

BEAUSEJOUR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 e
Siège social : 34 Avenue de la Mer
83270 Saint Cyr sur Mer
RCS : 417 734 704 TOULON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 19 septembre 2012

L'an deux mille douze et le dix neuf septembre à 15 heure, les associés de la société à responsabilité limitée BEAUSEJOUR se sont réunis en assemblée extraordinaire et au siège social sur convocation faite par son gérant le 3 septembre 2012 .

Monsieur IACHELLA Bernard, préside la séance en sa qualité de gérant de la société SARL BEASEJOUR

Sont présents :

Madame IACHELLA née MOSSU Catherine propriétaire de : 300 part / 500 parts
Madame SUMA - IACHELLA Pauline propriétaire de : 200 parts / 500 parts

Soit 100% des parts étaient représentées, Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés . Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2012

1 / Lecture aux associés du projet de cession de 205 parts sociales de Madame IACHELLA Catherine au profit de Madame DI LUCIANO Angéla,

2 / Lecture aux associés du projet de cession de 45 parts sociales de Madame IACHELLA Catherine au profit de à Monsieur IACHELLA Bernard

P *ici*

3 / Lecture aux associés du projet de cession des parts sociales de Madame SUMA-IACHELLA Pauline à Monsieur IACHELLA Bernard

4 / Approbation ou rejet de l'agrément de Monsieur IACHELLA Bernard en sa qualité de cessionnaire des parts sociales de Madame IACHELLA Catherine numérotées de 256 à 300 , approbation ou rejet de l'agrément de Madame DI LUCIANO Angéla en sa qualité de cessionnaire des parts sociales de Madame IACHELLA Catherine numérotée de 51 à 255, approbation ou rejet de l'agrément de Monsieur IACHELLA Bernard en sa qualité de cessionnaire des parts sociales de Madame SUMA-IACHELLA Pauline numérotées de 301 à 500.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

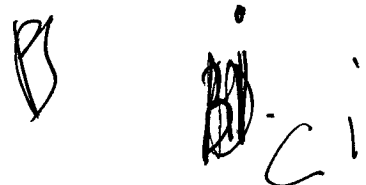
- Les projets de cession de parts sociales notifiés le 18 septembre 2012 par Madame IACHELLA Catherine et Madame SUMA-IACHELLA Pauline.
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblées.

Après la lecture du projet de cession des parts sociales de Madame IACHELLA Catherine au profit de Monsieur IACHELLA Bernard, du projet de cession de parts sociales de Madame IACHELLA Catherine au profit de Madame DI LUCIANO Angéla, et de Madame SUMA-IACHELLA Pauline au profit de Monsieur IACHELLA Bernard, une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demande la parole, les résolutions suivantes sont mis aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession des parts sociales numérotées de 51 à 255 par Madame IACHELLA Catherine au Profit de Madame DI LUCIANO Angéla moyennant un prix de vente unitaire de 45 € soit un prix total de 9.225,00 €, approuve la présente cession et donne son agrément au cessionnaire Madame DI LUCIANO Angéla aux fins qu'il devienne associé de la société BEAUSEJOUR

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Two handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'B' or 'P'. The second signature is more complex, appearing to be 'B. C. i' or similar, with a dot above the 'i'.

SECONDE RESOLUTION :

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession des parts sociales numérotées de 256 à 300 par Madame IACHELLA Catherine au Profit de Monsieur IACHELLA Bernard moyennant un prix de vente unitaire de 45 € soit un prix total de 2025,00 €, approuve la présente cession et donne son agrément au cessionnaire Monsieur IACHELLA Bernard aux fins qu'il devienne associé de la société BEAUSEJOUR

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

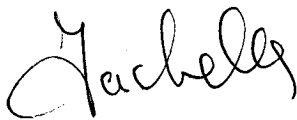
La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession des parts sociales numérotées de 301 à 500 par Madame SUMA-IACHELLA Pauline au Profit de Monsieur IACHELLA Bernard moyennant un prix de vente unitaire de 45 € soit un prix total de 9.000,00 €, approuve la présente cession et donne son agrément au cessionnaire Monsieur IACHELLA Bernard aux fins qu'il devienne associé de la société BEAUSEJOUR

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés

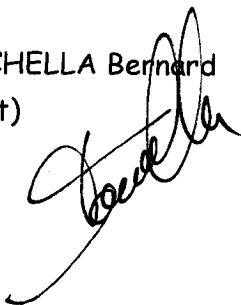
MM. IACHELLA Catherine



MM. SUMA-IACHELLA Pauline



M. IACHELLA Bernard
(Gérant)



STATUTS

MISE A JOUR

DU 21 SEPTEMBRE 2012

(SIGNATURE DU GERANT)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pauline', written over a horizontal line.

BEAUSEJOUR

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 €

Siège social : 34 AVENUE DE LA MER
83270 SAINT CYR SUR MER
RCS n° 417 734 704 de Toulon

Les soussignés :

- **M. IACHELLA Bernard**, né le 22.04.1957 à TUNIS, de nationalité française, célibataire, demeurant Montée de l'église – 13124 PEYPIN
- **MME. IACHELLA Catherine, née MOUSSU**, née le 04/01/1931 à TUNIS, marié sous le régime de la communauté de biens à M. IACHELLA Georges, demeurant 34 AV DE LA MER – 83270 ST CYR / MER
- **MME DI LUCIANO ANGELA**, née le 29/12/1958 à SYRACUSE (Italie) de nationalité Italienne, célibataire, demeurant : Via Rutilia 23 20141 Milan (Italie)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE - 1

FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 mars 1967 – par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci par les présents statuts.

, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE - 2

OBJET

La Société a pour objet : **Les activités d'hôtellerie et de restauration**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE - 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BEAUSEJOUR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE - 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**34 AV DE LA MER
83270 ST CYR / MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE - 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE - 6

APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Les apports seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante, en rémunération de leurs apports ci-après :

Les associés apportent à la Société :

MM. IACHELLA - MOSSU Catherine - en numéraire.....: 763,00 €

MM. DI LUCIANO Angéla - en numéraire.....: 3.125,20 €

M. IACHELLA Bernard - en numéraire.....: 3.734,25 €

TOTAL: 7.622,45 €

Les apports en numéraires ont été déposés conformément à la loi par les Associés sur un compte bancaire.

Cette somme a été retirée par le Gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport en nature est net de tout passif et fait aux conditions suivantes

- la présente Société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance du bien et droits apportés.
- Elle prendra ce bien et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit : vétusté, réparations, etc.
- Elle supportera à compter du même jour, toutes les charges relatives à l'utilisation : assurances, impôts, réparations, etc.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Le capital de la société est fixé à la somme de 7 622.45 € divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, portant les numéros 1 à 500 inclus, et réparties ainsi entre les associés de la façon suivante :

MME IACHELLA née MOSSU Catherine

Numérotées de 1 à 50..... 50 parts

représentant en capital..... (10%)..... : 763.00 €

MME DI LUCIANO Angéla

Numérotées de 51 à 255..... 205 parts

représentant en capital..... (41%)..... : 3.125,20 €

M. IACHELLA Beranrd

numérotées de 256 à 500 245 parts

représentant en capital (49%)..... : 3.734,25 €

TOTAL..... (100%)... 500 parts..... : 7.622,45 €

ARTICLE - 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE – 9

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE - 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE - 11

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

M. IACHELLA Bernard, demeurant Montée de l'église – 13124 PEYPIN, est nommé gérant de la société pour une durée venant à expirer à l'issue AGO/comptes. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

M. IACHELLA Bernard déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE - 12

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions ne pouvant pas être prises sous forme d'acte unanime.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE - 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE - 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE - 15

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE - 16

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE - 17

DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE - 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE - 19

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE – 20

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **M. Bernard IACHELLA** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

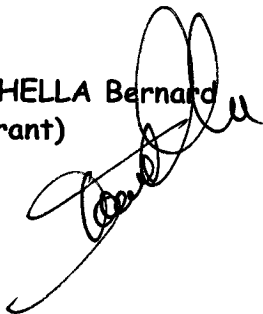
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ST CYR / MER

21 SEPTEMBRE 2012

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

M. IACHELLA Bernard
(Gérant)



MM. IACHELLA Catherine
(Associée)



MM. DI LUCIANO Angéla
(associée)

